

**RÈGLEMENT NUMÉRO 95-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 95 CONCERNANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement numéro 95 afin d'ajuster le montant de la somme d'argent exigée lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation;

ATTENDU QU'à la séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 23 janvier 2019, un avis de motion a été donné par **monsieur André Beaudin** et que le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QUE les membres du conseil de la MRC ont reçu copie du présent projet de règlement en date du 18 janvier 2019, en respect de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Jean-Yves Poirier**, appuyé par monsieur **Michel Bourdeau** et adopté à la majorité :

19-02-20-25

qu'un règlement portant le numéro 95-3 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 2 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

- 79,20 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 316,60 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 527,65 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 1 055,30 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
- 42,20 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- 137,25 \$ lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$.

**ARTICLE 2**

L'article 3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 79,20 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2. »


**ARTICLE 3**

L'article 6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de 2019. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
\_\_\_\_\_  
PATRICK BOUSEZ  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
GUY-LIN BEAUDOIN  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le 20 février 2019.

Entré en vigueur le 7 mars 2019.

## CERTIFICAT DE PROMULGATION

### Règlement numéro 95-3

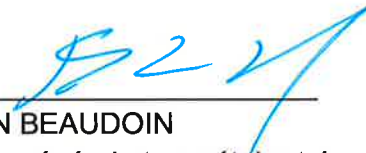
Nous, soussignés, messieurs Patrick Bousez, préfet, et Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 95-3 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 95 concernant les modalités de versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative relative à l'évaluation foncière** » est entré en vigueur le 7 mars 2019.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an deux mille dix-neuf (2019).



---

PATRICK BOUSEZ  
Préfet



---

GUY-LIN BEAUDOIN  
Directeur général et secrétaire-trésorier